



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 3 novembre 2020, adressée au Comité par la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la note verbale datée du 18 mars 2019, la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint la version actualisée du plan d'action national¹ et le rapport de la République dominicaine sur l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) (voir annexe), en vue de l'examen approfondi de 2021.

¹ Le plan d'action national actualisé a été communiqué au Secrétariat et sera également publié sur le site Web du Comité, conformément à la pratique établie au Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 3 novembre 2020 adressée
au Comité par la Mission permanente de la République
dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

**Rapport de la République dominicaine sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport vise à faire le point sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement dominicain pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité depuis la présentation du deuxième rapport, en 2015.

Le Gouvernement dominicain s'engage de nouveau à interdire la mise au point, la production, la possession, le commerce, le transport, le stockage, l'utilisation ou toute autre activité liée aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, comme le prescrit sa Constitution, ainsi que toute forme d'aide à des acteurs non étatiques qui serait liée à ces armes.

Depuis la présentation de son rapport précédent, la République dominicaine a fait de grands progrès dans l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, au nombre desquels figurent notamment la nomination du général de brigade Francisco A. Ovalle Pichardo comme point de contact national et la promulgation de la loi organique n° 630-16, qui porte organisation du Ministère des affaires étrangères et du service extérieur et, entre autres choses, crée la Direction de la sécurité et de la défense du Vice-Ministère de la politique extérieure multilatérale.

La Commission intersectorielle de coordination constituée pour exécuter les engagements pris par l'État dominicain au titre de la résolution 1540 (2004) a poursuivi ses travaux, qui l'ont amenée à s'élargir. Elle compte désormais des représentants de nouvelles institutions compétentes, plus précisément le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'industrie et du commerce, l'Institut dominicain de la qualité et la Cellule d'analyse financière.

Dans les domaines législatif et réglementaire, les progrès accomplis dans l'application des résolutions 1540 (2004) et 2325 (2016) du Conseil de sécurité ont été les suivants :

a) La loi 155-17, par laquelle a été créé le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui est notamment chargé du système visant à prévenir, détecter et contrôler le financement de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ou de tout acte criminel qui y serait lié.

b) L'avant-projet de loi relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive sur lequel le pays travaille, qui est actuellement examiné par le pouvoir exécutif, avant de l'être par le législatif.

c) En sa qualité d'organe de supervision de la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, la Direction générale de l'impôt intérieur a pris les arrêtés suivants :

i) l'arrêté 01-2018, qui énonce les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive auxquelles sont soumis les avocats, les notaires, les comptables et les sociétés d'affacturage

ii) l'arrêté 02-2018, qui énonce les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive auxquelles sont soumises les personnes morales se livrant de façon habituelle au commerce de véhicules à moteur, de bateaux et d'aéronefs

iii) l'arrêté 03-2018, qui régit l'activité des agents immobiliers, des entreprises de construction et des sociétés fiduciaires n'offrant pas de services aux entités financières ou aux organismes de placement

iv) l'arrêté 04-2018, qui énonce les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive auxquelles sont soumis les négociants en métaux précieux, pierres précieuses et bijoux, les sociétés ou les personnes physiques qui se livrent de façon habituelle au commerce des armes à feu et les prêteurs sur gages

d) L'office de contrôle des banques (*Superintendencia de Bancos*) a publié les circulaires ci-après :

i) la circulaire n° 003/18, qui porte approbation et mise en œuvre des directives relatives à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive

ii) la circulaire n° 002/18, relative à l'application des dispositions arrêtées par le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

e) L'office de contrôle des sociétés d'assurance (*Superintendencia de Seguros*) a pris un arrêté relatif à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme applicable au secteur des assurances, approuvé par la décision n° 07-2017.

f) L'office de contrôle du marché boursier (*Superintendencia del Mercado de Valores*) a publié les circulaires C-SIMV-2018-11-MV et R-CNMV-2018-12-MV, portant adoption, respectivement, de directives relatives à l'application du principe de vigilance sur le marché boursier et d'un règlement relatif à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive sur le marché boursier dominicain.

g) Par la décision n° 104-2017 du Ministère des finances, la Direction des casinos et des jeux de hasard a approuvé un arrêté relatif aux mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le secteur des casinos, des paris sportifs, des loteries et des autres jeux de hasard.

La loi n° 155-17 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose aux alinéas c) et d) de son article premier qu'elle a pour objet d'établir :

c) Le régime de prévention et de détection des opérations de blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, notamment les entités concernées, leurs obligations et les activités auxquelles il leur est interdit de se livrer, ainsi que les sanctions administratives encourues en cas d'infraction.

d) L'organisation institutionnelle devant permettre d'éviter que le système économique national ne soit utilisé à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Cette loi traite en outre, dans son article 82, de la vérification des listes établies par les Nations Unies en application des résolutions du Conseil de sécurité :

Les entités concernées vérifient si un client, un bénéficiaire effectif ou un client potentiel figure sur les listes établies par les Nations Unies en application des résolutions 1267, 1988 et 1718 du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures ainsi que de toutes celles ayant trait aux régimes de sanctions financières, ou sur la liste établie en application de la résolution 1373 du Conseil et des résolutions ultérieures ou d'autres résolutions touchant le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le décret n° 407-17, portant règlement d'application des mesures de gel préventif des biens ou avoirs liés au terrorisme et à son financement, s'applique également.

Par ailleurs, la loi n° 155-17 a élargi la composition du Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent, anciennement appelé Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce comité compte aujourd'hui des représentants de l'office de contrôle du marché boursier et, pour que soient pris en compte au plus haut niveau les questions relatives au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, du Ministère de la défense.

En 2017, le Comité susmentionné a élaboré un manuel sur le gel préventif des avoirs aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive qui constitue un outil de planification, d'organisation et de mise en œuvre pour les acteurs de cette lutte. Le manuel en question énonce les étapes à suivre par chaque autorité compétente, autorité concernée et entité visée, le but étant d'instaurer de bonnes pratiques de prévention dans ce domaine.

La République dominicaine est partie à divers accords internationaux de non-prolifération, déjà indiqués dans le rapport de 2009. À titre complémentaire, il convient de mentionner en outre les instruments suivants :

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (dont l'instrument d'adhésion a été déposé en 2009). La République dominicaine a également adhéré, le 22 septembre 2014, à l'amendement de 2005 à cette convention
- Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, ratifiée en 2012
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, dont l'instrument d'adhésion a été déposé en 2009
- Convention interaméricaine contre le terrorisme, ratifiée en 2006
- Convention sur la diversité biologique, ratifiée en 1996
- Accord entre la République dominicaine et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur les privilèges et immunités, signé le 15 septembre 2011 et ratifié le 27 août 2014
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée le 10 avril 1972 et ratifiée le 23 février 1973
- Rapport sur les mesures de confiance, présenté en 2017 en exécution des engagements pris au titre de la Convention sur les armes biologiques

Parmi les mesures que la République dominicaine prend pour le contrôle et la surveillance des substances à double usage, ainsi que les mesures de sécurité et de protection physique qu'elle a instituées, il convient de signaler ce qui suit :

- Amélioration de la sécurité physique du Centre national de gestion des matières radioactives et des sources radioactives retirées du service, où de nouveaux dispositifs et lecteurs biométriques ont été installés.
- Acquisition de nouveaux équipements pour le Centre national de gestion des matières radioactives et des sources radioactives retirées du service.
- Présentation au Département des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique des déclarations prévues par le protocole additionnel et du rapport sur les matières nucléaires prescrit par le protocole relatif aux petites quantités de matières, tous deux actualisés en 2019.
- Création par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles d'une base de données permettant de tenir à jour le registre des substances chimiques contrôlées qui sont importées dans le pays.
- Envoi par le Ministère de l'agriculture de 27,44 tonnes de DDT et de 12,20 tonnes d'autres molécules au Royaume-Uni pour élimination.
- Création et mise en service par la Direction générale des douanes d'un guichet unique pour le commerce extérieur qui permet une communication fluide et efficace avec les autorités nationales intervenant dans l'importation et l'exportation des substances contrôlées à double usage.

Les travaux de la Direction générale des douanes et des autres institutions représentées au Bureau intersectoriel constituent un autre progrès majeur. Sous la direction technique du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ils ont permis d'établir et d'appliquer la liste opérationnelle nationale (fondée sur les données relatives au commerce stratégique pour la République dominicaine).

Cette liste complète et achève les travaux d'établissement des sous-positions tarifaires à huit chiffres, qui seront pris en compte dans le système de gestion des risques et permettront aux services concernés d'être informés au plus tôt de toute activité illicite liée à des marchandises placées sous contrôle ou à des substances à double usage.

En ce qui concerne les contrôles à l'importation, à l'exportation et à la réexportation ainsi que les contrôles relatifs aux utilisateurs finals, au transit et au transbordement, la République dominicaine, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, publie à l'intention des administrations douanières des ports, des aéroports et des postes-frontières des circulaires sur la surveillance et l'inspection à appliquer en cas d'identification de personnes ou de moyens de transport faisant l'objet des restrictions énoncées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1540 \(2004\)](#) et [2321 \(2016\)](#), respectivement.

La République dominicaine présente les rapports et déclarations annuels prévus par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les derniers en date étant ceux des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

On peut citer parmi les autres progrès accomplis, en ce qui concerne les contrôles aux frontières, la création de postes de gestion coordonnée des frontières, qui relèvent du Ministère de la défense mais comptent également parmi leur personnel des fonctionnaires de la Direction générale des douanes, du Ministère de la santé et du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, entre autres.

En 2019, la République dominicaine a mené avec le Panama le premier examen par des pairs entre pays du Système d'intégration de l'Amérique centrale et pays des Caraïbes, le deuxième examen entre pays d'Amérique latine et le quatrième au niveau mondial. Dans ce cadre, avec l'aide d'experts du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et du Comité interaméricain contre le terrorisme, les deux pays ont pu évaluer de manière franche, éclairée et volontaire les progrès réalisés dans l'application de cette résolution.
